

Code d'éthique et de déontologie régissant les membres des Comités de sélection de Kultur | lx

Kultur | lx – Arts Council Luxembourg a pour missions de soutenir le développement de carrière des professionnels du secteur artistique et culturel et d'œuvrer à la diffusion et à la promotion nationale et internationale des artistes et des créations luxembourgeoises.

Kultur | lx exerce ses attributions auprès des organismes et artistes professionnels dans les 6 secteurs qu'il est amené à soutenir :

- Architecture, design, métiers d'art
- Arts multimédia et numériques
- Arts visuels
- Littérature & Édition
- Musique
- Spectacle vivant

La reconnaissance de l'excellence artistique par les pairs, la rigueur et la transparence du processus d'attribution des bourses et des aides sont parmi les valeurs qui inspirent les actions de Kultur | lx. En ce sens, les personnes engagées pour siéger aux Comités de sélection doivent tenir compte de ces valeurs afin de préserver la confiance des artistes professionnels et des différents acteurs du secteur culturel.

Objet et champ d'application

L'objet du présent code est de préserver et de renforcer le lien de confiance des artistes professionnels et des acteurs du secteur culturel dans l'intégrité et l'impartialité du Kultur | lx et de favoriser la transparence.

Ce code vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux personnes engagées par Kultur | lx pour agir à titre de membres des Comités de sélection.

Il précise leurs devoirs et obligations notamment à l'égard de la protection, de la divulgation, et de l'utilisation de renseignements confidentiels ou de situations de conflits d'intérêts.

Article 1

La mission de Kultur | lx est d'intérêt public puisque les services qu'il est appelé à rendre aux artistes professionnels et aux acteurs du secteur culturel du Luxembourg sont financés par le ministère de la Culture. Kultur | lx doit remplir sa mission avec efficacité, professionnalisme, transparence, impartialité et dans le respect de l'intérêt public.

Article 2

Un membre du Comité de sélection, ci-après appelé « le membre », réalise son mandat avec professionnalisme, neutralité et objectivité, en mettant à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience. Il est responsable de ses recommandations dans le respect des règles et procédures et de l'utilisation judicieuse de l'information mise à sa disposition.

Le membre manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il accorde à chaque demande un traitement équitable. Le membre remplit son mandat sans considération partisane et évite toute forme de discrimination.

Le membre évite les situations où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer dans son évaluation. Il se conduit de manière juste et honnête.

Article 3

Le membre s'engage à respecter le caractère confidentiel de son mandat. De plus, lors de son engagement, il atteste n'avoir aucun conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des dossiers soumis.

Article 4

Le membre s'engage à respecter les règles d'éthique et de confidentialité prévues au présent Code. Il agit avec discrétion et s'engage à ne pas divulguer les informations dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Il doit agir avec discernement selon l'esprit des valeurs, des normes d'éthique et des règles de déontologie contenues dans le présent Code.

Article 5

Le membre s'engage à tenir compte des objectifs et lignes directrices des aides et des bourses correspondant aux demandes qu'il est appelé à évaluer, dans le respect des orientations et décisions prises par les instances de Kultur | lx.

Il s'engage à la confidentialité quant aux délibérations, aux recommandations du Comité de sélection et au contenu des dossiers des demandeurs au dispositifs d'aide financière.

Le membre accepte que sa participation à titre de membre du Comité de sélection soit divulguée et rendue publique par Kultur | lx.

Article 6

Le membre s'engage à divulguer à Kultur | lx tout conflit d'intérêts direct ou indirect avant la signature du formulaire d'engagement. Advenant le cas d'un conflit d'intérêt, la personne restera inscrite à la banque de membres mais ne pourra procéder à l'évaluation de l'ensemble des demandes concernées par le conflit d'intérêt.

Article 7

Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts de nature à entraver les objectifs de Kultur | lx ; l'intérêt public doit prévaloir dans le cas où les intérêts d'un membre entrent en conflit avec ses devoirs.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre du comité de sélection de Kultur | lx, ou à l'occasion de laquelle le membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Est considéré un intérêt direct le fait que le membre présente une demande d'aide financière à Kultur | lx, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'un artiste qui est réputé une personne liée au membre.

Est considéré un intérêt indirect pour un membre le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par une personne liée au membre, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Sont considérées comme « Personne liée », les personnes liées à un membre, ayant un lien par : le sang ; le mariage ; l'union civile ; l'union de fait ; l'adoption. Aux fins de ce code, sont également liés à un membre : toute personne que le membre pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou un tiers, en raison de son statut, de son titre ou autrement.

Article 8

Disposition concernant les Comités de sélection et les membres représentants des associations et fédérations des professionnels du secteur culturel.

Prenant en compte la demande des associations et fédérations représentatives des professionnels du secteur culturel de compter un membre au sein des différents Comités de sélection d'une part et la difficulté et l'inégalité de fait que pourrait représenter pour les membres choisis de ne pouvoir bénéficier d'aucune aide de Kultur | lx durant leur mandat

d'autre part, il est nommé un à deux suppléants pour chacune des associations et fédérations susmentionnées afin de procéder à un remplacement pour permettre, le cas échéant, au membre de pouvoir postuler pour une aide à laquelle il serait éligible sans entraîner de conflit d'intérêt.

Article 9

Les membres sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction après avoir demandé l'avis des fédérations et associations représentatives du secteur culturel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable une fois.

Article 10

Pour chaque session de travail des Comités de sélection visés aux articles 13 et 14 de la loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » tous les membres perçoivent une indemnité de 110 euros.

Ce montant correspond au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté au 1er janvier de chaque année aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre les sommes dues à titre d'indemnités. Ledit état est certifié exact par le président du conseil d'administration de l'établissement, ou par celui qui le remplace.

Article 11

À la suite de son mandat, le membre a le devoir de ne pas tirer avantage de sa participation. Il ne peut utiliser à ses propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui lui sont divulguées.

Le membre, au terme de son mandat, doit retourner à Kultur | lx l'ensemble des documents qui lui ont été remis.

Article 12

Cadeaux, faveurs, prêts, ou autres avantages personnels reçus.

Kultur | lx veille à ce que les membres des Comités de sélection n'acceptent pas à titre personnel de cadeaux, faveurs, prêts, gratuités, ni d'autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts dans le cadre de leur mandat au sein d'un Comité de sélection.

Article 13

Le membre s'engage formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement des membres. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis, par la poste, par télécopie ou par voie électronique à la Kultur | lx avant de procéder à l'évaluation des demandes d'aide financière.

Article 14

Le membre qui ne remet pas son formulaire dûment rempli et signé avant le début de son mandat, voit sa participation annulée. Le fait pour le membre de ne pas assister à trois (3) réunions consécutives de son Comité de sélection sectoriel sans excuse jugée satisfaisante rend la charge de ce membre vacant. L'incapacité ou le refus d'agir d'un membre de même que sa démission ont également pour effet de rendre sa charge vacante. De plus, si le membre ne respecte pas le présent Code d'éthique et de déontologie, Kultur | lx peut mettre un terme à son mandat.

Formulaire de déclaration :
Membre des Comités de sélection de kultur | lx

Tout membre doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres des Comités de sélection de Kultur | lx.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt direct et indirect.

Je soussigné(e) _____,

reconnais avoir été nommé.e pour siéger au sein d'un Comité de sélection de Kultur | lx et avoir accepté mon mandat. À ce titre, je reconnais que je suis susceptible de recevoir des renseignements et des documents confidentiels concernant Kultur | lx ainsi que sur les artistes et les organismes artistiques mentionnés dans les dossiers. Je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie* régissant les membres des Comités de sélection de Kultur | lx.

Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce code et ce règlement, incluant les règles concernant l'après-mandat.

Fait à _____ le _____

Nom, prénom

Signature

Formulaire de déclaration des données personnelles :
Membre du Comité de sélection de kultur | lx

Prénom / Nom :

Adresse postale :

Lieu :

Adresse Email :

N° de téléphone (home) :

N° de téléphone (gsm) :

Coordonnées bancaires :

BIC / SWIFT :

IBAN :

Ces informations sont pour usage interne uniquement et resteront confidentielles.